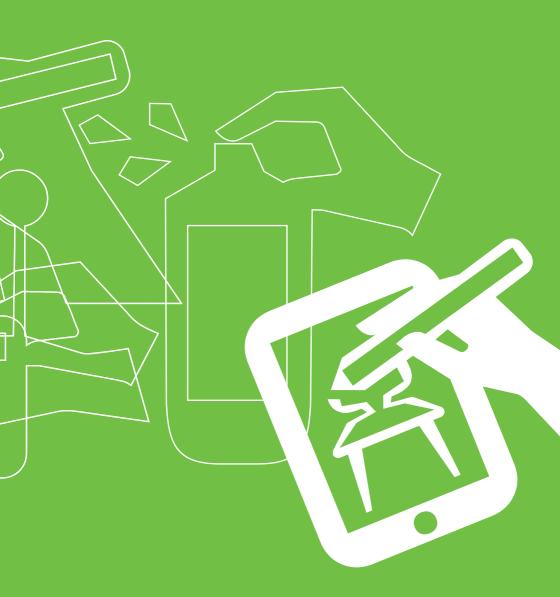
L'essentiel du droit d'auteur en 20 conseils

## Profession Designer



Ces conseils ont été rédigés en 2023 dans le but d'informer les designers sur leurs droits conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions légales sont susceptibles d'évoluer. En 2023, la commission Design et Arts appliqués est composée de Marie Noëlle Bayard Simon Chaouat, matali crasset, Isabelle Daëron, Laureline Galliot, Bruno Le Chevallier, Souleimen Midouni, Guillaume Piéchaud, Catherine Prouvé, Delphine Prouvé, et Olivier Ruelland

## L'essentiel du droit d'auteur en 20 conseils

## Profession designer

L'ADAGP, organisme français de perception et de répartition des droits d'auteur dans le domaine des arts visuels, représente aujourd'hui plus de 200 000 artistes du monde entier dans plus de 40 disciplines artistiques et notamment dans le domaine du design. Cette discipline très riche englobe des activités et des créations extrêmement variées telles que le design d'objets, le design graphique, le design d'espaces, le design textile, etc.

La commission Arts appliqués – Design de l'ADAGP a souhaité mettre à disposition de tous les designers, notamment de ceux qui sont en début de carrière, un guide pratique pour les aider à mieux connaître et à mieux faire respecter leurs droits d'auteur, quel que soit leur domaine de création.

Du début du processus créatif, en passant par la phase de la commande, jusqu'à l'exploitation ultérieure de votre œuvre, ce guide vous accompagnera dans la gestion de vos droits d'auteur au travers de 20 conseils.

# Prendre en compte le droit d'auteur dès le début de tout processus créatif

- 01 Je connais les bases du droit d'auteur
- O2 Je détermine, en fonction des conditions de création, qui détient des droits d'auteur
- 03 Je respecte les droits des tiers
- 04 Je conserve des preuves concernant la création de mon design
- 05 J'envisage de déposer un dessin ou modèle auprès de l'INPI ou de l'EUIPO
- 06 J'associe mon nom à mes œuvres

# Assurer le respect de mes droits d'auteur pendant la phase de création de mon œuvre

- 07 Je lis et je négocie les conditions qui me sont proposées
- 08 J'encadre mes relations par un contrat écrit
- 09 Je protège la confidentialité
  de mon travail grâce à un accord
  de confidentialité
- Je délimite l'étendue de mon travail grâce à un devis clair et précis
- 11 J'encadre l'exploitation de mon design grâce à une cession de droit
- 12 Cas particulier: je réponds à une commande publique
- 13 Je prévois les modalités d'installation et d'entretien de mes œuvres
- 14 Je facture l'utilisateur/
  le commanditaire

# Assurer le respect de mes droits d'auteur pendant la phase d'exploitation de mon œuvre

- 15 Je protège mes droits d'auteur lorsque je participe à une exposition
- 16 Je protège mes droits d'auteur lorsque je vends mes œuvres
- 17 J'interviens en cas d'exploitation non autorisée de mon design

## Protéger et percevoir mes droits d'auteur en adhérant à l'ADAGP

- 18 J'adhère à l'ADAGP pour la gestion de mes droits d'exploitation
- 19 J'adhère à l'ADAGP pour la gestion de mon droit de suite
- 20 J'adhère à l'ADAGP pour la gestion de mes droits collectifs

## Sommaire

Prendre en compte le droit d'auteur dès le début de tout processus créatif

## 01

## Je connais les bases du droit d'auteur

Selon le principe dit de «l'unité de l'art», le droit d'auteur protège «toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination» (art. L. 112-1 du CPI, Code de la propriété intellectuelle), et notamment celles qui, au-delà de leurs qualités esthétiques, ont un caractère utilitaire: les «œuvres des arts appliqués», les «œuvres graphiques et typographiques» ou encore les «créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure» (art. L. 112-2 du CPI). Ce principe du droit français n'est pas applicable dans tous les pays. Il est notamment très difficile de faire protéger une œuvre de design sur la base du droit d'auteur aux États-Unis, où il faudra privilégier le dépôt de dessins et modèles.

En France, pour accéder à la protection du droit d'auteur, seul le respect des deux conditions suivantes est nécessaire:

- → l'œuvre doit avoir pris forme:
  - il faut que l'auteur ait donné une substance à son œuvre en l'exprimant par tout moyen ou support permettant de la concrétiser (dessin, maquette, etc.). Les idées et les concepts ne peuvent pas être protégés par le droit d'auteur. Ainsi, si l'idée de créer une table basse aux formes organiques avec des pieds en bois et un plateau en verre n'est pas protégeable, le design spécifique de la Coffee Table d'Isamu Noguchi l'est. Un autre designer
- pourra donc utiliser ce type de formes et ces matières pour sa propre création mais ne pourra pas reproduire à l'identique le modèle Coffee Table:
- J'œuvre doit être originale: selon la Cour de justice de l'Union européenne, cela signifie que l'œuvre doit être une «création intellectuelle de l'auteur reflétant la personnalité de ce dernier et se manifestant par les choix libres et créatifs de celui-ci».

Au-delà de ces deux conditions, il n'y a aucune formalité à accomplir pour pouvoir bénéficier de la protection par le droit d'auteur. Aucun dépôt ni enregistrement n'est nécessaire même si, comme nous le verrons ensuite, de telles démarches peuvent être utiles (voir conseil 4).

Le droit d'auteur confère deux grandes catégories de prérogatives aux créateurs, les droits moraux et les droits patrimoniaux:

## → Les droits moraux

Ils protègent, à travers l'œuvre, la personnalité de l'auteur. La loi française reconnait plusieurs prérogatives au titre du droit moral:

- > le droit à la paternité: droit pour l'auteur de voir son nom associé à son œuvre (voir conseil 5);
- → le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre: droit pour l'auteur de s'opposer aux atteintes portées à son œuvre et à l'esprit de son œuvre modifications (changement de couleur, de dimensions, de matière, d'emplacement, etc.), dégradation ou destruction, utilisation dans un contexte dégradant ou trahissant l'esprit de l'œuvre, etc. (voir conseil 13);
- → le droit de divulgation: droit pour l'auteur d'être le seul à pouvoir décider du moment où il rendra son œuvre publique pour la première fois (voir conseils 8 et 12):
- → le droit de repentir ou de retrait: droit qui permet à l'auteur, mais à des conditions très strictes, de retirer une œuvre de la circulation s'il regrette de l'avoir rendue publique.

### En France, le droit moral est:

- perpétuel: lorsque l'auteur meurt, le droit moral est transmis à ses héritiers (descendants, légataires, etc.), puis aux héritiers de ses héritiers et ainsi de suite. Cela signifie que, contrairement aux droits patrimoniaux qui s'éteignent 70 ans après le décès de l'auteur, le droit moral persiste au-delà de cette période;
- inaliénable et imprescriptible: l'auteur puis ses héritiers ne peuvent pas renoncer à ce droit ni le céder à un tiers. Sa gestion ne peut pas non plus être confiée à une société d'auteurs telle que l'ADAGP. Toutefois, si l'ADAGP ne gère pas le droit moral de ses adhérents, elle peut les conseiller dans l'exercice de ce droit.

## → Les droits patrimoniaux

Ils permettent à l'auteur pendant toute sa vie, puis à ses héritiers pendant 70 ans après sa mort, de contrôler l'exploitation de ses œuvres et d'en obtenir une contrepartie financière. L'auteur dispose de plusieurs droits patrimoniaux:

- → les droits d'exploitation comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation:
  - Le droit de reproduction permet à l'auteur d'autoriser ou d'interdire la fixation matérielle de son œuvre sur un support. À titre d'exemple: la fabrication et la vente de copies d'un objet de design, la reproduction dans un magazine d'une affiche créée par un graphiste, l'apposition d'un dessin sur un t-shirt. etc..
  - le droit de représentation permet à l'auteur d'autoriser ou d'interdire la communication de son œuvre au public, de manière directe ou indirecte. C'est ce droit qui est sollicité. par exemple, lorsque l'œuvre est présentée dans une exposition ou apparait dans un programme en ligne ou à la TV;

- → le droit de suite: droit pour l'auteur de percevoir un pourcentage sur le prix de revente de ses œuvres lorsqu'intervient un professionnel du marché de l'art et sous certaines conditions préalables (voir conseil 19);
- → les droits collectifs: rémunérations qui couvrent certaines utilisations des œuvres pour lesquelles, pour des raisons pratiques ou en raison d'un usage trop massif. une gestion individuelle n'est pas envisageable. Elles ne peuvent être percues que par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective tel que l'ADAGP (voir conseil 20).

entre vous et votre interlocuteur. Si vous lui confiez la gestion de vos droits d'auteur (voir conseil 18), elle négociera directement vos cessions de droits. Il est possible de limiter l'apport de vos droits à certains types d'utilisation uniquement

L'ADAGP joue un rôle d'intermédiaire (contactez le service adhésion pour en savoir plus). Une adhésion limitée à votre droit de suite ou à vos droits collectifs (voir conseils 19 et 20) vous obligera à traiter vos contrats en direct, même s'il restera possible de solliciter ponctuellement les conseils du service juridique de l'ADAGP.

## Je détermine, en fonction des conditions de création, qui détient des droits d'auteur



Le créateur de l'œuvre est celui qui détient les droits d'auteur sur celle-ci. Ou'en est-il cependant lorsque l'œuvre a été créée dans des conditions particulières, par exemple en collaborant avec d'autres artistes, en suivant des instructions, dans le cadre d'un contrat de travail, etc.? Pour prendre en compte ces différentes situations, la loi a distingué plusieurs catégories d'œuvres, obéissant chacune à des régimes juridiques spécifiques, notamment les six suivantes:

## → L'œuvre de collaboration

Il s'agit de l'œuvre « à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques» (art. L. 113-2 du CPI). Elle est «la propriété commune des coauteurs» qui «doivent exercer leurs droits d'un commun accord» (art. L. 113-3 du CPI). Cela signifie que toute exploitation d'une œuvre de collaboration nécessite l'accord préalable de tous les coauteurs.

Exemple: vous avez travaillé avec un autre designer pour créer une lampe, apportant tous les deux votre propre contribution artistique. Un magazine de design vous contacte pour vous demander l'autorisation de publier une photographie de votre lampe dans son prochain numéro. Avant de pouvoir répondre, vous devez d'abord obtenir l'accord de votre collaborateur et déterminer avec lui les conditions de cette exploitation et notamment le montant et la répartition entre vous des droits d'auteur.

Cette règle connait toutefois un tempérament: «lorsaue la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune» (art. L. 113-3 du CPI).

Exemple: vous avez créé le design d'une carte de vœux musicale. Si vous souhaitez exploiter uniquement votre dessin, sans le son, sur un autre support (une affiche par exemple), vous pouvez le faire sans demander l'accord de l'auteur de la chanson.

### → Lœuvre collective

L'article L. 113-2 du Code de la propriété intellectuelle la définit comme «l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé». La loi prévoit que l'œuvre collective «est la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée» et que cette personne est «investie des droits de l'auteur» et ce dès le départ, sans qu'une cession de droits ne soit nécessaire (art. L. 113-5 du CPI).

Exemple: une entreprise vous demande de designer son stand pour un salon professionnel. Vous travaillez en collaboration avec des salariés de cette entreprise, suivez des instructions très précises et êtes obligé de respecter les codes esthétiques bien établis de cette société.

Le stand, présenté sous le nom de la société, est alors considéré comme une œuvre collective. La société détient les droits d'auteur sur ce stand et n'a pas besoin d'obtenir de cession de droits de votre part.

En revanche, le seul fait de créer une œuvre de commande à partir d'une idée et d'indications vagues du commanditaire ne suffit pas à caractériser l'existence d'une œuvre collective si vous conservez une large liberté de création. La règle de l'article L. 113-2 précité ne peut s'appliquer que lorsque toutes ses conditions sont remplies (publication de l'œuvre sous le nom de la personne morale + œuvre créée à son initiative et sous sa direction c'est-à-dire sur ses instructions et sous son contrôle + pluralité de participants + création finale ne permettant pas de distinguer les différentes contributions individuelles).

## → L'œuvre composite

Selon l'article L. 113-2 du CPI, «est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière». L'article L. 113-4 du même code précise que «l'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante». La création et l'exploitation d'une œuvre composite nécessitent donc d'obtenir l'accord de l'auteur de l'œuvre préexistante et de respecter ses droits d'auteur.

Exemple: un photographe réalise, sans votre concours, une photographie d'une de vos créations. La photographie est donc une œuvre composite. S'il souhaite la publier lui-même, par exemple sur son site internet, il devra obtenir une autorisation expresse de votre part. Si par la suite un magazine souhaite republier cette photographie, il devra respecter à la fois vos droits d'auteur et ceux du photographe. Vous devrez donc chacun donner votre accord et vous serez tous les deux en droit d'exiger une rémunération. Vous aurez également chacun le droit à ce que votre nom et votre qualité soient indiqués.

## → L'œuvre créée par un salarié

En principe, un designer salarié d'une agence de design ou de toute autre entreprise est titulaire des droits d'auteur sur ses créations. L'existence d'un contrat de travail n'entraine pas automatiquement une cession de droits au profit de l'employeur. Ce n'est qu'en présence d'une œuvre collective (voir paragraphe précédent) ou d'une cession de droits complète, comprenant une rémunération distincte de celle versée à titre de salaire (voir conseil 11), que l'employeur pourra librement exploiter les œuvres de ses salariés.





## → L'œuvre créée par un agent public

Les agents publics sont titulaires de droits d'auteur sur les œuvres qu'ils créent dans le cadre de leurs fonctions ou d'après les instructions qu'ils ont reçues (article L. 111-1 alinéa 3 du CPI) mais:

- leurs droits moraux,
   à l'exception de leur droit
   à la paternité, sont limités
   (voir article L.121-7-1 du CPI);
- leurs droits patrimoniaux sont, dès la création, cédés de plein droit à l'État, mais uniquement pour les exploitations strictement nécessaires à l'accomplissement d'une mission de service public. Pour les exploitations commerciales, l'État dispose uniquement d'un droit de préférence qui oblige l'agent public, s'il souhaite faire une exploitation commerciale de ses œuvres, à proposer d'abord à l'État de traiter avec lui (voir article L. 131-3-1 du CPI).

## → L'œuvre de commande

La réalisation d'une œuvre de design dans le cadre d'une commande n'entraine pas la cession automatique de vos droits d'auteur. Pour pouvoir utiliser votre œuvre, par exemple en l'exposant, en l'éditant en plusieurs exemplaires ou en utilisant son image sur divers supports promotionnels, votre commanditaire doit préalablement vous avoir fait signer une cession de droits. Celle-ci peut prendre la forme d'un contrat à part entière ou d'une clause, insérée par exemple dans votre contrat de commande, et doit prévoir très précisément les conditions auxquelles vous autorisez l'utilisation de votre œuvre (voir conseil 11).

## 03

## Je respecte les droits des tiers



Faites attention à ne pas intégrer dans vos œuvres des créations de tiers sans avoir préalablement obtenu leur autorisation expresse. Cela s'applique même aux images trouvées sur internet: ce n'est pas parce qu'une œuvre est librement accessible qu'elle est libre de droits.

## La clause de garantie

Vous trouverez souvent ce type de clause dans vos contrats de commande ou de cession de droits d'auteur par laquelle vous reconnaissez être titulaire de l'ensemble des droits sur l'œuvre en cause et garantissez votre cocontractant contre toute action, réclamation, revendication, éviction quelconque, de la part de toute personne invoquant un droit sur cette œuvre.

S'il est normal d'accorder une garantie sur votre propre travail, la situation est différente si vous avez dû y inclure des éléments à la demande de votre cocontractant. Si votre client ou votre commanditaire vous fournit des images, logos, textes qu'il souhaite que vous intégriez dans l'œuvre finale, c'est à lui de s'assurer d'avoir les autorisations nécessaires et il convient de le préciser dans votre contrat.





## 04

## Je conserve des preuves concernant la création de mon design



Pour rappel, en France et sur le territoire de l'Union européenne, il n'y a aucune formalité préalable à accomplir pour qu'une œuvre soit protégée par le droit d'auteur: la protection d'une œuvre de design originale naît du seul fait de sa création. Cependant, il est conseillé de se constituer des preuves sur la date de création et la paternité de ses œuvres.

## Vous pouvez pour cela:

- rassembler au fur et à mesure et conserver dans un dossier tous les éléments en votre possession permettant de démontrer votre qualité d'auteur et la date de création de votre design (croquis, maquettes, devis, factures, contrats, parutions presses-papier ou internet-, etc.);
- effectuer, le plus tôt possible, l'une des démarches suivantes:
  - vous envoyer à vous-même un courrier recommandé avec accusé de réception contenant un ou plusieurs documents

- permettant d'identifier l'œuvre (plan, maquette, photographie de l'œuvre...). Ce courrier devra être conservé cacheté et pourra être ouvert en présence d'un commissaire de justice ou directement par le juge en cas de litige,
- utiliser le mécanisme de l'enveloppe Soleau proposé par l'INPI, Institut national de la propriété industrielle (plus d'informations sur inpi.fr),
- déposer votre œuvre chez un commissaire de justice ou un notaire.

Il est précisé que les deux premières options sont nettement moins coûteuses et tout aussi efficaces lorsqu'elles sont correctement effectuées. Notez également que ces démarches ne seront pas nécessaires si vous avez par ailleurs décidé de déposer un dessin ou modèle auprès de l'INPI ou de l'EUIPO, Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (voir conseil 5).

Les technologies de blockchains permettent aussi d'enregistrer la signature numérique d'un fichier (hash) dans un registre décentralisé et infalsifiable. Ces technologies sont relativement récentes mais peuvent servir, si elles sont correctement utilisées, pour constituer une preuve d'antériorité.

## 05

## J'envisage de déposer un dessin ou modèle auprès de l'INPI ou de l'EUIPO



Le droit des dessins ou modèles permet de protéger l'apparence d'un produit à condition que le dessin ou modèle:

- → soit «nouveau», ce qui est le cas «si, à la date de dépôt de la demande d'enregistrement [...], aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué» (art. L. 511-3 du CPI);
- présente un « caractère propre », ce qui est le cas « lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement » (art. L. 511-4 du CPI).

## Il existe deux types de dessins ou modèles:

- → les dessins ou modèles enregistrés. Pour bénéficier de cette protection, vous devez effectuer un dépôt auprès de l'INPI ou de l'EUIPO avant de divulguer votre design au public ou, au plus tard, dans l'année suivant cette divulgation. Un dessin ou modèle enregistré vous permet, pendant une durée de 25 ans maximum, de vous opposer à toute utilisation non autorisée d'un dessin ou modèle identique ou similaire à votre design;
- → les dessins ou modèles communautaires non enregistrés (DMCNE). Cette protection ne nécessite aucun dépôt mais offre une protection moins forte. Elle ne dure que pendant 3 ans à compter de la date de la première mise à disposition du public de l'œuvre sur le territoire de l'Union européenne et ne permet de lutter que contre les copies intentionnelles. Il faudra donc pouvoir prouver avec certitude la date de divulgation de votre design, démontrer qu'il a été intentionnellement copié et que le contrefacteur aurait dû avoir connaissance de l'existence de votre travail.

La protection par le droit des dessins et modèles, complémentaire à celle accordée par le droit d'auteur, peut s'avérer très utile. En cas de litige devant un tribunal, si vous avez déposé un dessin ou un modèle, la question de l'originalité ne sera pas examinée, vous serez présumé détenir des droits et ce sera à la personne qui le conteste de prouver que le titre n'est pas valide.

Ainsi, votre position sera bien plus confortable si vous avez effectué un dépôt et que vous pouvez par conséquent invoquer le droit des dessins ou modèles en plus du droit d'auteur. En effet, la preuve de l'originalité est difficile à rapporter et les juges sont parfois plus réticents à reconnaître que des œuvres de design ayant un aspect utilitaire puissent également être originales et donc protégées par le droit d'auteur.



Vous trouverez plus d'informations sur les dessins ou modèles sur

 $\bullet {\tt INPI:} \textit{inpi.fr}$ 

•EUIPO: euipo.europa.eu

06

## J'associe mon nom à mes œuvres



Indiquez vous-même votre nom ou votre pseudonyme sur vos créations, quand cela est possible, ou du moins sur les images représentant vos créations (photos, dessins, etc.), notamment celles que vous publiez sur votre site internet et vos réseaux sociaux et celles que vous envoyez à des prospects, à des clients ou à des commanditaires.

En vertu de votre droit moral à la paternité, toute personne qui utilise votre œuvre doit mentionner votre nom ou pseudonyme (art. L. 121-1 du CPI). Cependant, quand il s'agit d'une œuvre de commande, il est parfois difficile d'obtenir l'inscription de votre nom directement sur l'œuvre. Vous pouvez alors demander à ce que votre nom apparaisse sur l'emballage du produit, le site internet du commanditaire et dans toutes les publications relatives à votre œuvre (site internet de tiers, articles de presse, etc.). Il est préférable d'indiquer dans votre contrat comment et sur quels supports vous souhaitez que votre nom apparaisse.





Assurer le respect de mes droits d'auteur pendant la phase de création de mon œuvre

07

## Je lis et je négocie les conditions qui me sont proposées



Avant d'accepter une proposition, lisez attentivement tous les documents pertinents: conditions générales de vente (CGV), contrat, règlement de concours, cahier des charges d'un appel d'offre, etc., afin de comprendre ce à quoi vous vous engagez.

N'hésitez pas à négocier ce qui ne vous convient pas et à refuser la proposition dans son ensemble si les conditions ne vous semblent pas acceptables et que vous ne parvenez pas à trouver de terrain d'entente.







## J'encadre mes relations par un contrat écrit



Dès le début de toute relation de travail, par exemple avec un prospect, un client ou un commanditaire, il est nécessaire de conclure un accord par écrit (accord de confidentialité et/ou devis détaillé et/ou contrat de cession de droits: voir conseils 9, 10 et 11).

Même si vous avez de bonnes relations, que vous faites confiance à votre interlocuteur, qu'il vous indique que ce n'est pas dans les usages de conclure un contrat, ne vous contentez pas d'un engagement oral. En effet, en cas de litige ultérieur, seuls des documents écrits vous permettront de prouver vos droits.

Exigez donc au moins que votre devis soit signé avant de commencer à travailler (voir conseil 10).

Il peut également être utile de rédiger vos CGV, que vous pouvez faire figurer au dos de votre devis et de vos factures. Ces CGV ont pour but d'indiquer les principales règles que vous souhaitez appliquer à toutes vos relations contractuelles.



Le site de l'AFD propose des modèles de CGV à l'usage de ses adhérents. Plus d'informations sur alliancefrancedesign.com



## Je protège la confidentialité de mon travail grâce à un accord de confidentialité



Si une personne divulgue une de vos œuvres ou un de vos concepts sans votre autorisation, cela peut constituer une atteinte à vos droits d'auteur et/ou un acte de concurrence déloyale. Toutefois, vous pourriez avoir des difficultés pour faire valoir vos droits: vous n'aurez peut-être pas suffisamment de preuves, il faudra probablement saisir un tribunal.

Pour protéger la confidentialité de votre travail de manière plus efficace, il est conseillé, avant de transmettre des images de vos œuvres, de travaux préparatoires ou même simplement de parler de l'une de vos idées par exemple dans le cadre d'une prospection, d'un concours ou d'un appel d'offre, de conclure un accord de confidentialité, aussi désigné par l'acronyme anglais NDA (non-disclosure agreeement). En outre, tant que vous n'avez pas trouvé d'accord sur l'exploitation de vos créations, privilégiez l'envoi de fichiers basse définition, qui ne pourront pas être exploités.

Un accord de confidentialité est particulièrement recommandé dans le cadre de négociations précontractuelles, quand la conclusion du contrat demeure incertaine. Lorsque la relation contractuelle est déjà établie, il est alors pertinent de remplacer l'accord de confidentialité par une simple clause dans le devis ou le contrat.

### Un accord ou une clause de confidentialité doit notamment inclure:

- une définition précise des créations ou informations confidentielles concernées;
- une obligation de ne pas utiliser ces créations ou informations confidentielles à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été transmises, de ne pas les divulguer, sauf à certaines personnes qui ont besoin d'y avoir accès (salariés ou partenaires de l'entreprise par exemple)
- et d'assumer la responsabilité du respect de l'engagement de confidentialité par ces personnes;
- → une durée précise;
- un accord ou une clause de confidentialité peut également prévoir une pénalité, c'est-àdire une somme d'argent à payer, en cas de divulgation des informations confidentielles.



**10** 

## Je délimite l'étendue de mon travail grâce à un devis clair et précis



Dès vos premiers échanges avec un client ou un commanditaire, il est important de vous mettre d'accord sur l'étendue de votre travail: ne vous engagez pas et ne commencez pas à travailler sans avoir fait signer un devis qui délimite de façon précise l'étendue de votre prestation et qui indique votre rémunération et ce à quoi elle correspond.

Si vous adhérez à l'ADAGP pour tous vos droits patrimoniaux (adhésion Tous droits), vous n'aurez plus à négocier seul le montant de vos droits d'auteur. L'ADAGP s'en chargera elle-même, en appliquant soit ses tarifs (qui sont des montants plancher), soit les dispositions des conventions qu'elle a conclues avec certains utilisateurs importants (titres de presse, chaînes TV, etc.) (voir conseil 18).

Votre devis doit comprendre une brève description du projet, indiquer vos coordonnées complètes et celles de votre client ou commanditaire, être daté et signé. Il doit indiquer les montants HT et TTC, en précisant les différents taux de TVA applicables (voir conseil 14), prévoir un calendrier de paiement et être détaillé poste par poste, en précisant notamment:

- → si un acompte doit vous être versé
   → la prise en compte de vos frais dès la signature du devis;
   → la prise en compte de vos frais techniques: matériaux, main-
- → vos honoraires de création, détaillés de la façon la plus précise possible. Ex.: phase 1: recherches et remise d'une première esquisse X €; phase 2: remise de plans détaillés X €, etc. Pensez à prévoir:
  - une indemnité si les esquisses ne sont pas acceptées et que le client/commanditaire refuse de poursuivre le projet.
  - le nombre d'allers-retours, c'est-à-dire de demandes de modification, inclus dans le prix;

- la prise en compte de vos frais techniques: matériaux, maind'œuvre, frais de déplacement et de logement, etc.;
- → la cession de vos droits d'auteur: vous pouvez soit l'inclure dans votre devis, en précisant l'étendue exacte de cette cession (voir conseil 11), soit indiquer que la cession des droits d'auteur n'est pas comprise dans ce devis et fera l'objet d'un accord séparé.



Si vous avez besoin d'aide pour établir le montant de votre devis, vous pouvez vous appuyez sur des outils tels que le CalKulator de l'Alliance France design (AFD): calkulator.com





11

## J'encadre l'exploitation de mon design grâce à une cession de droits



La cession de droits d'auteur est l'acte par lequel vous autorisez une personne à reproduire et/ou représenter une ou plusieurs de vos œuvres.

Lorsque les conditions de l'exploitation sont complexes, cet acte prend la forme d'un contrat à part entière. À l'inverse, lorsque les exploitations envisagées sont plus simples, une clause, insérée dans un contrat ou dans un autre document (devis, facture), peut suffire.

Toute personne qui souhaite utiliser une de vos créations doit conclure avec vous une cession de droits si elle ne veut pas être considérée comme une contrefactrice. Cela vaut également pour vos commanditaires, l'existence d'une commande n'emportant pas cession automatique de vos droits d'auteur (voir conseils 2 et 3).

La loi prévoit qu'une cession de droits d'auteur doit être matérialisée par un contrat écrit identifiant les œuvres concernées et spécifiant l'étendue des droits cédés, les conditions d'exploitation, la durée, le territoire d'exploitation et les conditions financières de cette cession (article L. 131-3 du CPI).

Ainsi, dans chaque contrat ou clause de cession de droits d'auteur:

- → identifiez la ou les créations faisant l'objet de la cession, en les décrivant ou en joignant une image de celles-ci. Il est important de préciser si la cession concerne uniquement l'œuvre finale ou également vos esquisses, maguettes et prototypes. Vous pouvez légitimement refuser que ces éléments préparatoires soient cédés et/ou vendus et/ou que leur image soit exploitée. Enfin, sachez que la loi prévoit que «la cession globale des œuvres futures est nulle» (article L. 131-1 du CPI). Il est donc impossible, même dans le cadre d'un contrat de travail. de céder à l'avance vos droits sur toutes vos œuvres, y compris celles que vous allez créer dans le futur:
- précisez les droits cédés. Il peut s'agir de votre droit de reproduction et/ou de votre droit de représentation (pour une définition, voir conseil 1). Des mentions telles que «tous droits cédés»/«tous droits compris», sans plus de précisions, n'ont aucune valeur juridique;
- → listez, de facon précise et exhaustive, les différents supports sur lesquels vous consentez à ce que votre œuvre soit reproduite et/ou représentée (ex.: site internet, télévision, magazine, affiche, etc.) et indiquez à quelles fins ces supports pourront être exploités (ex.: communication, promotion d'un produit, exploitation commerciale). Pour toute utilisation sur des supports physiques (affiches. catalogues, objets, etc.), il est également conseillé de limiter le nombre d'exemplaires autorisés. notamment pour pouvoir éventuellement bénéficier du droit de suite (voir conseil 19);
- → déterminez si la cession est exclusive ou non. Si cette précision n'est pas rendue obligatoire par la loi, elle est fondamentale pour le designer. En règle générale, il est conseillé d'accorder des cessions «à titre non exclusif», qui vous permettent de continuer à exploiter vous-même votre œuvre et son image et à accorder des autorisations à des tiers. À l'inverse, si vous cédez vos droits «à titre exclusif», cela signifie que seul le bénéficiaire de la cession aura le droit d'exploiter votre œuvre, pendant la période et sur les supports et territoires déterminés:

- → fixez la durée de la cession. Une cession pour «la durée des droits d'auteur », soit toute la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort, n'est pas illégale mais souvent excessive. Échanger avec votre cocontractant vous permettra de mieux comprendre son projet et de lui proposer une durée plus courte, limitée à ses besoins réels. Pensez également à prévoir si votre contrat est ou non renouvelable et selon quelles modalités: par exemple une tacite reconduction ou la nécessité d'un nouvel accord par écrit;
- → délimitez le territoire sur lequel vos créations pourront être diffusées. La cession peut être très limitée géographiquement (par exemple: une boutique, une ville, etc.) ou bien plus large: toute la France, toute l'Union européenne, le monde entier, etc. Il convient de noter que l'utilisation de l'œuvre sur internet implique nécessairement une cession pour le monde entier;
- identifiez qui peut bénéficier de cette cession. Il est possible de donner l'autorisation à votre cocontractant de conclure des sous-cessions et ainsi de transmettre les droits acquis à des tiers. Pour conserver un plus grand contrôle sur vos créations, il est cependant conseillé de prévoir que le contrat est conclu intuitu personae, au seul bénéfice du cocontractant qui ne pourra pas rétrocéder les droits acquis;

→ fixez le mode et le montant de la rémunération pour la cession des droits d'auteur. Il s'agit de déterminer la rémunération que vous allez percevoir pour la cession de vos droits d'auteurs, qui est distincte de celle qui vous est due pour votre travail de création. c'est-à-dire votre prestation matérielle. En principe, la cession de vos droits d'auteur doit donner lieu au versement d'une rémunération proportionnelle, par exemple 5% du prix de vente au public hors taxe du produit. Il est alors important de bien définir le taux et l'assiette de cette rémunération, en refusant notamment que soient déduits toutes sortes de frais relevant de la responsabilité de l'exploitant.

Par dérogation, votre rémunération peut être forfaitaire si la rémunération proportionnelle est impossible ou très difficile à quantifier, notamment pour du design d'espaces. Il est également possible de combiner les deux modes de rémunération et de prévoir un minimum garanti. Accorder une cession à titre gratuit n'est pas illégal en soi. mais c'est anormal, a fortiori dans le cadre d'une exploitation commerciale ou à but lucratif: sauf cas très exceptionnels, il est fortement conseillé de refuser ce type de cession.

Il est important de n'accorder à votre cocontractant que les droits qui lui sont réellement nécessaires. Demandez à vos clients et commanditaires de vous expliquer, de façon concrète et précise, de quelle façon ils entendent exploiter votre œuvre vous permettra de rédiger ensemble une clause de cession adaptée. S'ils insistent pour obtenir une cession très large, soit parce qu'ils ont effectivement l'intention d'exploiter votre œuvre de façon très importante soit parce qu'ils refusent de se fermer des portes, prévoyez alors de demander une rémunération en conséquence.

L'ADAGP se charge de conclure les cessions de ses membres Tous droits. En confiant cette mission aux équipes de l'ADAGP, vous êtes assuré que votre cession sera correctement encadrée et que vos droits seront respectés (voir conseil 18).



## Cas particulier: je réponds à une commande publique

Face à une personne publique, votre marge de négociation est en générale plus restreinte. Pour autant, il est essentiel de bien lire l'ensemble des documents composant le marché et, notamment concernant la cession de vos droits d'auteur, de poser des questions lorsqu'une stipulation ne vous semble pas claire et de demander des modifications lorsque les conditions ne vous conviennent pas.

Quand une commande est passée par une personne publique (État, collectivités, établissements publics de l'État, Centre des monuments nationaux, collectivités territoriales, établissements publics de coopération culturelle, métropoles, etc.) ou par une personne privée créée pour satisfaire des besoins d'intérêt général et présentant des liens étroits avec un pouvoir adjudicateur (la plupart des fonds régionaux d'art contemporains (FRAC), des sociétés publiques locales (SPL), des sociétés d'économie mixte (SEM), etc.), des règles spécifiques s'appliquent.

La personne publique est tenue de communiquer un ensemble de documents qui permettent de définir la nature et l'étendue de son besoin et de décrire les modalités de la procédure de passation du marché public. Il s'agit notamment de l'avis de marché, du règlement de la consultation, de l'acte d'engagement, du bordereau de prix, du cahier des clauses administratives générales (CCAG) et du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Les dispositions relatives aux droits d'auteur se trouvent principalement dans le CCAG et le CCAP.

### → Les CCAG

Ce sont des documents types qui fixent, pour chaque catégorie de marché, les droits et obligations des parties. Il n'est pas obligatoire pour une personne publique d'utiliser un CCAG. Les nouveaux CCAG, adoptés en 2021, contiennent tous une clause de propriété intellectuelle qui autorise la personne publique à utiliser les résultats du marché pour ses besoins, sans toutefois lui accorder d'exclusivité, sauf pour certains éléments spécifiques types logos, campagnes de communication, éléments confidentiels, etc. Cela signifie que vous pourrez réutiliser vous-même les résultats de votre travail, y compris commercialement. Les dispositions de cette clause peuvent être modifiées ou complétées par celles du CCAP.

### → Le CCAP

Il s'agit d'un document établi spécifiquement pour le marché en question, qui détaille les conditions particulières qui s'y appliquent: conditions de facturation, de règlement, de révision des prix, de résiliation du marché, pénalités de retard. Ce document complète ou remplace le CCAG et peut lui aussi contenir des dispositions relatives au droit d'auteur.

## M P

## Pour plus d'informations, vous pouvez notamment consulter:

- le guide d'utilisation des CCAG: economie.gouv.fr
- le guide pratique du 1% artistique et de la commande publique édité par le Cnap, Centre national des arts plastiques: cnap.fr
- la charte AFD des marchés publics de design: alliance-francaise-desdesigners.org
- la circulaire relative aux règles et aux bonnes pratiques en matière de marchés publics de design: legifrance.gouv.fr
- lignes de conduite pour des consultations publiques plus responsables et attractives : filiere-communication.org





## Je prévois les modalités d'installation et d'entretien de mes œuvres



L'installation de certaines œuvres suppose de suivre des instructions et de prendre des précautions particulières. De plus, une fois installées, surtout lorsqu'elles sont dans l'espace public et donc susceptibles d'être endommagées, les œuvres doivent être entretenues par leur propriétaire. En effet, toute dégradation et plus généralement toute modification d'une œuvre qui intervient sans l'accord préalable de son auteur constitue une atteinte au droit moral (voir conseil 1).

Si le principe est simple, sa mise en œuvre est souvent plus délicate, et ce, pour les deux raisons suivantes:

## → La nécessité de respecter le droit des tiers

Le droit d'auteur doit parfois être concilié avec d'autres prérogatives et notamment avec le droit du propriétaire du lieu d'installation de l'œuvre. Ainsi, les tribunaux rappellent régulièrement, notamment pour les œuvres architecturales, que l'auteur ne peut pas «imposer une intangibilité absolue de son œuvre à laquelle le propriétaire est en droit d'apporter des modifications lorsque se révèle la nécessité de l'adapter à des besoins nouveaux».

Exemple: si vous avez créé des bancs, installés dans un parc public et que la mairie constate qu'ils empêchent la mise en place d'un accès PMR ou qu'ils sont fragilisés par les intempéries, elle est en droit d'y apporter certaines modifications.

Cependant, les tribunaux précisent bien « qu'il importe néanmoins, pour préserver l'équilibre entre les prérogatives de l'auteur et celles du propriétaire, que ces modifications n'excèdent pas ce qui est strictement nécessaire et ne soient pas disproportionnées au but poursuivi ».

## → L'absence fréquente d'accord écrit

Il est souvent difficile de déterminer les mesures concrètes qui sont suffisantes pour assurer le respect de vos droits d'auteur.

Quelles modifications pouvez-vous être contraint d'accepter? À l'inverse, quelles mesures pouvez-vous exiger pour assurer la préservation de l'intégrité de votre œuvre?

Pour éviter de longues discussions et vous assurer au contraire que des mesures appropriées seront rapidement mises en place si besoin, il est conseillé de se mettre d'accord à l'avance avec le propriétaire du lieu d'installation de l'œuvre, en établissant un document écrit et signé tel qu'un protocole d'installation et/ou une fiche d'entretien et de restauration dans lequel vous précisez quelles modifications ou rénovations peuvent et doivent être effectuées pour votre œuvre, par qui, avec quels matériaux, dans quels délais, etc.





## Je facture l'utilisateur/le commanditaire



Faire une facture est obligatoire pour tout achat de produit, ou toute prestation de service, effectué dans le cadre d'une activité professionnelle. C'est à vous, en tant que designer, de délivrer votre facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service.

La facture doit être rédigée en double exemplaire: l'un pour le client, l'autre pour vous, à conserver pendant au moins dix ans.

Pour qu'elle soit valable, vous devez impérativement faire apparaître un certain nombre de mentions sur votre facture:

- votre identité: nom ou dénomination sociale, adresse et, le cas échéant, numéro de Siren / Siret rattaché à ce nom et code APE;
- l'identité de votre client: nom, adresse de domiciliation, adresse de facturation:
- → la date d'émission de la facture:
- > le numéro de la facture, en respectant une numérotation continue;
- la date de la vente ou de la prestation de service;
- le numéro de bon de commande: si votre client a émis un bon de commande, vous devez en rappeler le numéro sur votre facture;

- J'objet de la facture: cession de droits d'auteur, prestation (remise d'esquisses, de prototypes, etc.). Si vous avez prévu différentes étapes dans votre devis (ex.: acompte de démarrage, paiement d'une partie du prix au début d'une tâche et du reste à la fin), on doit les retrouver sur vos différentes factures:
- le décompte détaillé pour chaque prestation réalisée: à chaque ligne de la facture doit correspondre un prix distinct;
- les réductions ou majorations éventuelles de prix;
- le numéro d'identification à la TVA (ou mention du régime de franchise de TVA).

- → le taux de TVA légalement applicable: lorsque les biens et services que vous facturez sont soumis à des taux de TVA différents, vous devez faire figurer sur chaque ligne le taux correspondant. Le taux de TVA normal est de 20 %. La facturation des cessions de droits d'auteur est soumise à un taux de TVA de 10 %. Si vous bénéficiez d'une franchise concernant l'application de la TVA, vous devez indiquer sur vos factures la mention «TVA non applicable en vertu de l'article 293b du Code général des impôts»:
- → le montant à payer hors taxes et toutes taxes comprises;
- → la date à laquelle le règlement doit intervenir. En général, une facture doit être payée au maximum 30 jours après sa date d'émission. Il est possible de prévoir une pénalité en cas de non-paiement à la date prévue. Lorsque la facture concerne la cession des droits d'auteur, indiquez que les œuvres ne pourront être exploitées qu'après paiement. Vous pouvez également prévoir que des pénalités seront dues en cas de retard de paiement;
- si vous êtes soumis au précompte, indiquez le montant des cotisations sociales à verser par le diffuseur au régime artiste-auteur.

# Faut-il inclure une clause de cession de droits d'auteur dans vos factures?

Cette clause peut être incluse dans n'importe quel document, mais il est préférable de déterminer les modalités de la cession de vos droits d'auteur le plus en amont possible. Dès lors, choisissez plutôt d'inclure cette clause dans les premiers documents que vous échangez avec votre interlocuteur, soit dans votre devis ou dans votre contrat.

Note: ce conseil ne s'applique pas aux designers qui ont adhéré à l'ADAGP en «Tous droits» et qui n'ont dès lors plus à céder euxmêmes leurs droits d'auteur et donc à émettre de facture à ce sujet (voir conseil 18).



Assurer le respect de mes droits d'auteur pendant la phase d'exploitation de mon œuvre

15

## Je protège mes droits d'auteur lorsque je participe à une exposition



Lorsque vous participez à une exposition pour présenter vos créations, dans une galerie, un musée ou tout autre lieu, plusieurs documents doivent être préparés à l'avance, dont les trois suivants:

- → un bon de dépôt (ou une fiche de prêt). Ce document doit être établi en deux exemplaires (l'un conservé par la personne à qui vous confiez vos œuvres. l'autre par vous). Vous devez le faire signer lors de la remise de vos œuvres. Il doit permettre d'identifier précisément les œuvres en question: incluez des photographies de vos œuvres et indiquez le plus d'informations possible (votre nom, titre éventuel de l'œuvre, numéro en cas d'exemplaires multiples, date de création, dimensions, matériaux, état, etc.):
- → un contrat précisant l'ensemble des conditions d'exposition: conditions de transport, dates de l'exposition et du prêt ou du dépôt, date et mode de restitution des œuvres, assurances, prise en charge des différents frais, possibilité de vendre les œuvres et, le cas échéant, détermination du montant et de la répartition du prix de vente et obligation de reddition de comptes (c'est-à-dire obligation pour le lieu d'exposition de vous transmettre un état des ventes réalisées);

• une cession de droits. Elle peut être prévue dans le contrat vous liant au lieu d'exposition et devra notamment lister les différentes exploitations autorisées, par exemple la reproduction des œuvres dans un catalogue d'exposition et des prospectus, leur représentation sur un site internet et, à tout le moins, leur présentation publique. (voir conseil 11).

En effet, bien que cela soit parfois difficile à faire comprendre et accepter, l'exposition d'une œuvre nécessite à elle seule d'obtenir une cession de droits de la part de son auteur et donc, en principe, de lui verser une rémunération.

En 2019, à la suite de négociations entre les lieux de diffusion et l'ADAGP, le ministère de la Culture a mis en place un montant minimum pour la rémunération due aux artistes au titre de l'exposition de leurs œuvres. Tous les lieux d'exposition sont invités à verser au moins cette somme aux artistes et, pour les lieux d'exposition qui reçoivent des subventions du ministère, respecter ce montant minimum est même une obligation.

16

## Je protège mes droits d'auteur lorsque je vends mes œuvres



Il est conseillé d'accompagner la vente de chacune de vos créations d'un certificat d'authenticité. Ce document est une sorte de carte d'identité de l'œuvre qui permet d'attester que vous en êtes bien le créateur. Vous pouvez l'établir vous-même, le but étant d'y inclure un maximum d'informations sur l'œuvre comme votre nom, le titre de l'œuvre, son année de réalisation, ses dimensions, les techniques employées, le nombre d'exemplaires réalisés (critère important pour le droit de suite: voir conseil 19), l'indication de la position de la signature sur l'œuvre si elle est signée, une photographie de l'œuvre, etc. Vous n'aurez ensuite plus qu'à le dater et le signer.

Par ailleurs, rappelez-vous que la vente du support matériel d'une de vos créations n'emporte pas automatiquement cession de vos droits d'auteur sur cette œuvre. Le CPI prévoit en effet que «la propriété incorporelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel». Ce n'est pas parce qu'une personne vous a acheté une œuvre qu'elle peut la représenter et la reproduire librement. Elle devra obtenir votre accord préalable et conclure avec vous une cession de droits en bonne et due forme (voir conseil 11).

Enfin, si vous travaillez avec une galerie, il est fortement conseillé de formaliser votre relation par la conclusion d'un contrat qui devra aborder les points suivants:

- → l'identification des œuvres confiées à la galerie. Vous pouvez vous contenter d'annexer à votre contrat une copie de votre bon de dépôt (voir conseil 15);
- → les modalités de dépôt des œuvres. Indiquez les dates de dépôt et de restitution des œuvres ainsi que les modalités de transport (qui effectue ce transport? comment? qui prend en charge les frais? quelles précautions faut-il prendre - types d'emballages... - etc.);
- → vos obligations et celles de la galerie: transport et installation des œuvres, organisation d'un vernissage avec ou sans votre participation, promotion de l'exposition, prise en charge des frais. etc.:
- → la durée du contrat. Précisez la date de fin de l'exposition et la date à laquelle vos œuvres non vendues devront vous être restituées:
  - Il est important que ce contrat soit équilibré. Afin de connaître les bonnes pratiques à respecter, vous pouvez consulter le Code de déontologie des galeries d'art sur comitedesgaleriesdart.com

→ votre rémunération: le contrat doit préciser comment sera déterminé le prix de vente des œuvres, quelle sera la répartition du produit de la vente entre la galerie et vous, et sous quel délai la galerie s'engage à vous

reverser la part qui vous revient :

- → les assurances: il est important que la galerie confirme avoir assuré ses locaux, les œuvres. son matériel et son personnel et avoir contracté une assurance en garantie de tous dommages clou à clou et au titre de la responsabilité civile. Vous pouvez demander à votre galerie de préciser le nom de son assureur et le numéro de son contrat d'assurance:
- → les possibilités et conditions de rupture du contrat: bien que cela ne soit jamais souhaité. le but du contrat est aussi de vous permettre d'anticiper une rupture en cas de non-respect des obligations. Pensez à prévoir les conditions de récupération de vos œuvres et veillez à ce que la part de rémunération qui vous serait éventuellement due soit immédiatement exigible.

## 17 J'interviens en cas d'exploitation non autorisée de mon œuvre



Comme le prévoit l'article L. 122-4 du CPI, toute reproduction ou représentation d'une œuvre faite sans le consentement de son auteur constitue une contrefacon. Une personne à qui vous n'avez jamais donné d'autorisation ne peut pas utiliser votre œuvre, par exemple en la reproduisant sur son site internet ou dans un magazine. De même, une personne avec qui vous avez passé un contrat et qui va au-delà de ce qui est autorisé porte également atteinte à vos droits. Ce sera le cas par exemple d'un commanditaire à qui vous avez cédé vos droits uniquement pour des usages non commerciaux qui se met à vendre des produits dérivés reproduisant l'image d'une de vos œuvres.

Comment réagir face à de tels actes et faire respecter vos droits d'auteur?

Pour les designers non-adhérents, il est conseillé dans un premier temps d'essayer de trouver une solution amiable. Vous pouvez commencer par une prise de contact informelle (appel téléphonique, courriel, etc.) puis continuer en adressant une lettre de mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception.

### Il est conseillé d'inclure dans une telle lettre:

- un résumé clair et précis des faits. Décrivez votre œuvre et les faits reprochés en joignant les éléments justificatifs que vous avez en votre possession soit, à minima, une photographie de votre œuvre et des éléments (photos, captures d'écran, etc.) permettant d'illustrer l'atteinte constatée:
- un rappel des dispositions légales applicables. En fonction de votre situation, vous pouvez vous appuyer sur différents fondements et donc différents textes (qui peuvent se cumuler):
  - le droit d'auteur: à invoquer dès lors qu'une de vos œuvres ou certains éléments originaux de celle-ci sont reproduits sans votre autorisation. Textes pertinents à citer: articles L. 122-4 et L. 335-2 et suivants du CPI.
  - S'il y a également une atteinte à votre droit moral, citez aussi l'article L. 121-1 de ce code,

- le droit des dessins et modèles: à invoquer lorsque l'apparence d'un de vos produits - alors qu'il est nouveau et qu'il présente un caractère propre (voir conseil 5) - est reproduite sans votre autorisation. Pour pouvoir invoquer ce fondement. il faut soit que vous avez effectué un dépôt auprès de l'INPI ou de l'EUIPO, soit que vous puissiez bénéficier d'un DMCNE (voir conseil 5). Textes pertinents à citer: article L. 521-1 du CPI en présence d'un dépôt; articles L. 515-1 et L. 522-1 du CPI pour le DMCNE,
- la concurrence délovale et parasitaire: à invoquer lorsqu'il est impossible de caractériser une contrefacon, mais qu'une personne a repris sans votre autorisation une de vos idées, votre style, des éléments de vos œuvres comme des matériaux ou des couleurs spécifiques. Il faudra alors pouvoir démontrer que la personne en question crée un risque de confusion avec votre propre travail, qu'elle s'en est directement inspirée et s'est ainsi épargnée un travail et/ou qu'elle a indument tiré profit de votre notoriété et de votre image. Texte pertinent à citer: article 1240 du code civil:

- une liste de vos demandes. C'est à vous de voir ce que vous souhaitez obtenir: l'arrêt de l'exploitation litigieuse, un dédommagement, la mise en place d'un contrat pour l'avenir, la publication d'un communiqué, etc. Il est également
- préférable de préciser un délai, par exemple le retrait immédiat du visuel et/ou le versement de la somme demandée dans les 10 jours suivants réception du présent courrier.

Si l'ensemble de vos démarches amiables (courriels, appels téléphoniques, courriers recommandés, etc.) ne suffit pas à régler le problème, il faudra alors transmettre votre dossier à un avocat, de préférence spécialisé en propriété intellectuelle. Gardez en tête qu'intenter une procédure judiciaire a un coût qui peut être assez important, prend du temps et de l'énergie et que son issue reste toujours incertaine. Assurez-vous donc de la solidité de votre dossier avant de vous lancer. Lors de votre premier rendez-vous avec votre avocat, pensez à lui demander ses tarifs et son avis sur vos chances de succès.

L'ADAGP accompagne ses adhérents dans leurs démarches. Si vous avez adhéré au titre de vos droits d'exploitation, elle pourra même entamer des procédures dites de régularisation auprès des contrefacteurs pour demander la cessation des actes contrefaisants et parfois obtenir une indemnisation du préjudice (voir conseil 18).

Protéger et percevoir mes droits d'auteur en adhérant à l'ADAGP



L'ADAGP est une société civile sans but lucratif qui perçoit et répartit la rémunération des droits d'auteur des artistes, sous le contrôle du ministère de la Culture et de la Cour des comptes.

En tant qu'artiste, vous pouvez choisir de lui confier la gestion de vos droits d'auteur.

L'ADAGP peut être l'interlocutrice de tout utilisateur qui souhaite reproduire, exposer, diffuser les images de vos œuvres, sur tous les supports (imprimés, sites internet, TV, etc.). Dans ce cas, vous pouvez choisir de devenir membre Tous droits et l'ADAGP gère pour vous l'ensemble de vos droits patrimoniaux et notamment vos droits de reproduction et de représentation (voir conseil 1), suivant les tarifs et les règles votés par le conseil d'administration, composé d'artistes et d'ayants droit.

Si vous avez déjà cédé l'ensemble de vos droits patrimoniaux, par exemple à un éditeur, à votre employeur ou à un commanditaire, ou que vous souhaitez continuer à négocier vous-même en direct vos cessions de droits, vous pouvez choisir d'adhérer à l'ADAGP uniquement au titre du droit de suite et des droits collectifs. → Si vous souhaitez ne confier à l'ADAGP qu'une partie de la gestion des droits sur vos œuvres (en conservant par exemple tout ce qui concerne l'édition d'objets, mais en confiant à l'ADAGP la gestion de l'image de vos œuvres, c'est-à-dire, par exemple leur reproduction dans la presse ou leur représentation sur des sites internet), vous pouvez contacter le service adhésion pour voir ce qui peut être mis en place.



Si vous souhaitez devenir membre de l'ADAGP et pour connaître les conditions et modalités d'adhésion, n'hésitez pas à consulter notre site internet: adagp.fr



## **16**





## J'adhère à l'ADAGP pour la gestion de mes droits d'exploitation

En adhérant pour la gestion de vos droits de reproduction et de représentation (membre Tous droits ou «TD»), vous confiez à l'ADAGP le soin de délivrer les autorisations dont les lieux d'exposition, les éditeurs, la presse, la télévision, ou tout autre client, ont besoin pour utiliser vos œuvres de design.

Pour que l'ADAGP puisse intervenir, y compris dans le cadre d'une commande, il convient de signaler à votre interlocuteur, dès vos premiers échanges, que l'ADAGP est en charge de vos droits d'auteur. Veillez à ne pas inclure de clause de cession de droits d'auteur dans vos documents (contrats, devis, factures etc.), mais à y faire figurer la mention suivante: «L'artiste est membre de la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) et a fait apport à cette dernière de l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation sur ses œuvres. Dès lors, avant toute utilisation de ses œuvres, le cocontractant devra obtenir une autorisation distincte auprès de l'ADAGP.»

L'ADAGP s'occupera alors de gérer pour vous vos droits d'auteur, en procédant de deux manières différentes :

- en appliquant les conventions qu'elle a conclues avec les utilisateurs réguliers.
   Si vos œuvres sont utilisées
  - Si vos œuvres sont utilisées par l'un des nombreux musées, centres d'art, fondations, titres de presse, diffuseurs TV, sites internet ou plateformes avec lesquels l'ADAGP a conclu une convention, grâce à votre adhésion Tous droits, vous êtes assuré que vos droits seront respectés;
- en délivrant, au cas par cas, des autorisations aux autres utilisateurs.
  - Il suffit d'inviter toute personne souhaitant utiliser vos œuvres à faire une demande d'autorisation en ligne sur le site de l'ADAGP pour que les gestionnaires de l'ADAGP se chargent ensuite d'encadrer l'utilisation de vos œuvres, de percevoir et de vous répartir vos droits d'auteur.
- Pour calculer le montant des droits dus, l'ADAGP s'appuie sur les tarifs qu'elle a établis pour les différents types d'exploitations et de supports en cause, étant précisé que ces tarifs sont des montants plancher et que vous pouvez, dans certains cas, demander l'application de tarifs plus élevés.
- Pour les utilisations «ordinaires» de vos œuvres. comme une reproduction isolée à l'intérieur d'un livre ou d'un magazine, l'ADAGP délivre directement l'autorisation. en appliquant ses tarifs. Pour les utilisations plus importantes, qui mettent particulièrement en avant vos œuvres (ouvrage consacré à vos œuvres, couverture d'un magazine, publicité, produits dérivés, modification de l'œuvre, etc.), l'ADAGP vous interroge systématiquement, avant d'accorder l'autorisation ou de la refuser.



## J'adhère à l'ADAGP pour la gestion de mon droit de suite



Lorsqu'une œuvre est revendue pour 750 € ou plus par un professionnel du marché de l'art (maison de vente, commissaire-priseur, galeriste, etc.), son auteur est susceptible de bénéficier du droit de suite. L'ADAGP contrôle sa mise en œuvre et se charge de le percevoir et de le reverser aux auteurs qu'elle représente.

Le droit de suite ne s'applique qu'en cas de revente d'œuvres graphiques ou plastiques «originales» au sens particulier que lui donne l'article L. 122-8 du CPI, c'est-à-dire celles créées par l'auteur lui-même ou exécutées en nombre limité d'exemplaires sous sa responsabilité.

Pour les œuvres créées en un nombre limité d'exemplaires, la loi requiert que ceux-ci doivent être numérotés, signés ou dûment autorisés d'une autre manière. Au-delà de ce principe général, l'article R. 122-3 du CPI fixe pour certains types d'œuvres des conditions plus précises. Peuvent ainsi bénéficier du droit de suite:

- les éditions de sculpture, dans la limite de douze exemplaires, exemplaires numérotés et épreuves d'artiste confondus;
- les tapisseries et œuvres d'art textile faites à la main, sur la base de modèles originaux fournis par l'artiste, dans la limite de huit exemplaires;
- les émaux entièrement exécutés à la main et comportant la signature de l'artiste, dans la limite de huit exemplaires numérotés et de quatre épreuves d'artiste;
- les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique dans la limite de douze exemplaires.

L'énumération du CPI n'est cependant pas exhaustive. Ainsi, bien que les œuvres de design tels que les objets ou les meubles ne soient pas expressément mentionnées, l'ADAGP a fait reconnaître, par une décision de justice, que ces créations peuvent donner prise au droit de suite dès lors qu'elles sont réalisées en nombre limité. Il est donc très important, pour éviter toute difficulté, de bien numéroter vos œuvres, en indiquant pour chaque exemplaire le numérateur et le dénominateur (ex.: 2/7).

Vous pouvez percevoir le droit de suite en vous adressant directement au professionnel du marché de l'art en charge de la vente. Cependant, compte tenu du nombre d'acteurs concernés, la quasitotalité des artistes choisissent de mandater l'ADAGP, qui reçoit les déclarations de vente des professionnels du marché de l'art, pour percevoir leurs droits.





## J'adhère à l'ADAGP pour la gestion de mes droits collectifs







Les droits collectifs vous permettent d'obtenir une rémunération pour certaines utilisations massives, qui ne peuvent pas faire l'objet d'autorisations individuelles. Ils couvrent par exemple la copie d'une œuvre par un

Ils couvrent par exemple la copie d'une œuvre par un particulier sur un support numérique (tablette, smartphone, etc.) pour son propre usage (copie privée); la réalisation de photocopies dans les écoles, les universités, etc. (droit de reprographie) ou encore le prêt en bibliothèque d'ouvrages reproduisant des œuvres (droit de prêt).

Vous ne pouvez pas, en vertu de la loi, gérer ces droits individuellement, mais vous pouvez les percevoir grâce aux sociétés d'auteurs qui les collectent pour vous. En adhérant à l'ADAGP. vous pourrez chaque année faire vos déclarations en ligne en recensant vos publications (qu'elles relèvent de l'édition, de la presse ou de la télévision) en France et à l'international. À noter que pour les adhérents Tous droits, les publications sont recensées par les services de l'ADAGP eux-mêmes, sur la base des autorisations délivrées au titre des droits primaires.

Ainsi vos droits seront calculés et vous seront reversés. Sachez que l'ADAGP agit dans le monde entier grâce au réseau de plus de 50 sociétés d'auteurs à l'international qui assurent la gestion des droits d'auteur sur leur territoire.

Une adhésion limitée aux droits collectifs ne change rien à votre mode de fonctionnement et n'intervient pas dans la relation avec votre client. Elle vous permet de percevoir une rémunération supplémentaire et de bénéficier des autres services de l'ADAGP (conseils du service juridique, accès à des formations ou à des bourses réservées aux membres, etc.).

## En résumé

«Profession designer, l'essentiel du droit d'auteur en 20 conseils » a été pensé comme un guide simple et pratique, suivant pas à pas le processus créatif et prenant en compte les spécificités inhérentes aux professions du design et des arts appliqués.

Afin de bien faire respecter vos droits, il est important de bien comprendre les bases du droit d'auteur (voir conseil 1) et de les avoir ainsi à l'esprit dès le début de tout processus créatif.

Pendant la phase de création de votre œuvre, lisez et négociez les conditions qui vous seront proposées, et demandez toujours à encadrer vos relations avec un client ou commanditaire par écrit (voir conseils 7 et 8), y compris et surtout la cession des droits d'auteur attachés à votre œuvre (voir conseil 11).

Pendant la phase d'exploitation de votre œuvre, vous pouvez protéger vos droits d'auteur lors de l'exposition ou de la vente de vos créations (voir conseils 15 et 16) et vous pouvez vous opposer à l'exploitation non autorisée de vos œuvres (voir conseil 17).

Enfin, si vous êtes ou devenez adhérent de l'ADAGP, celleci pourra se charger de négocier et de percevoir vos droits d'auteur, vous conseiller et vous accompagner dans la gestion de vos droits (voir conseils 18, 19 et 20).



## Glossaire

## Accord de confidentialité/NDA, non-disclosure agreement

document par lequel les parties s'engagent à ne pas divulguer des éléments identifiés comme confidentiels. Voir conseil 9.

### Cession des droits

document encadrant les conditions d'exploitation d'une œuvre. La personne qui cède ses droits d'auteur est appelée cédant et le bénéficiaire de la cession est appelé cessionnaire. Voir conseil 11.

## Contrefaçon

exploitation non autorisée d'une œuvre. Voir conseil 17.

## Copyright/©

le copyright et son sigle associé © désignent le droit d'auteur dans les pays anglo-saxons. En France, le sigle © n'a pas de valeur juridique mais est souvent utilisé pour identifier le titulaire des droits d'auteur.

## Devis

document détaillant le produit ou le service proposé et son prix. Le devis est une offre de contrat qui engage les parties dès lors qu'il a été accepté. Voir conseil 10.

## Droits collectifs

rémunérations qui couvrent certaines utilisations des œuvres pour lesquelles une gestion individuelle n'est pas envisageable. Elles ne peuvent être perçues que par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective tel que l'ADAGP. Voir conseils 1 et 20.

## Droit de suite

droit pour l'auteur de percevoir un pourcentage sur le prix de revente de ses œuvres lorsqu'intervient un professionnel du marché de l'art et sous certaines conditions préalables. Voir conseils 1 et 19.

### Droits moraux

permettent de protéger les intérêts non économiques de l'auteur, liés au respect de son œuvre et de sa personnalité. Voir conseils 1 et 6.

### Droits patrimoniaux

permettent à l'auteur d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de ses œuvres et de percevoir une rémunération à ce titre. Les droits patrimoniaux comprennent le droit de reproduction, le droit de représentation, le droit de suite et les droits collectifs. Voir conseil 1.

### Œuvre collective

œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans un ensemble. La personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'œuvre collective est divulguée est titulaire des droits d'auteur sur celle-ci. Voir conseil 2.

## Œuvre composite

œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, mais les droits de l'auteur de l'œuvre préexistante doivent être respectés. Voir conseil 2.

### Œuvre de collaboration

œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. Toute exploitation d'une œuvre collective nécessite l'accord de l'ensemble des coauteurs, sauf lorsque la participation de chacun relève de genres différents.

Voir conseil 2.

### Œuvre de commande

œuvre réalisée à la demande d'une personne physique ou morale, appelée commanditaire. Le commanditaire doit obtenir une cession de droits de la part de l'auteur avant de pouvoir exploiter l'œuvre. Voir conseil 2.

### Organisme de gestion collective (OGC)

personne morale dont l'objet principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins de ses adhérents. À titre d'exemple, l'ADAGP, la SACEM, la SACD et la SCAM sont des organismes de gestion collective.

## Personne morale

groupement de personnes, physiques ou morales, doté de la personnalité juridique, c'està-dire ayant des droits et des obligations. À titre d'exemple, sont des personnes morales les sociétés (SAS, SARL, société civile...), les associations, les collectivités territoriales, etc.

## Personne physique

être humain doté de la personnalité juridique, c'est-à-dire ayant des droits et des obligations.

### Propriété incorporelle

droit de propriété portant sur des biens immatériels. À titre d'exemple, le droit d'auteur est un droit de propriété incorporelle, indépendant du droit de propriété portant sur l'œuvre en tant qu'objet matériel. Voir conseil 16.

## Propriété intellectuelle

droit de propriété portant sur des créations intellectuelles. Ce domaine du droit comporte deux branches: la propriété littéraire et artistique qui s'applique aux œuvres de l'esprit (droit d'auteur et droits voisins) et la propriété industrielle qui s'applique à des créations utilitaires (dessins et modèles, brevets, marques...).

### Redevances/royalties

somme payée de manière échelonnée dans le temps, en échange d'un droit d'exploitation ou d'usage. La rémunération proportionnelle pour une cession de droits d'auteur donne lieu au paiement de redevances.

### Rémunération proportionnelle

toute cession de droits d'auteur doit en principe donner lieu au versement d'une rémunération proportionnelle qui permet à l'auteur d'être associé au succès de son œuvre en touchant une partie des recettes provenant de l'exploitation de son œuvre.

### Rémunération forfaitaire

à titre exceptionnel, une cession de droits d'auteur peut donner lieu au versement d'une rémunération forfaitaire, c'est-à-dire d'une somme fixe, non liée aux recettes perçues en raison de l'exploitation de l'œuvre. Voir conseil 11.

## Acronymes

## Sites & liens utiles

CCAG cahier des clauses administratives générales

**CCAP** cahier des clauses administratives particulières

CGV conditions générales de vente

CPI Code de la propriété intellectuelle

DMCNE dessin ou modèle communautaire non enregistré

**EUIPO** Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

INPI Institut national de la propriété industrielle

### adagp.fr

Le site de l'ADAGP

### alliancefrancedesign.com

Le site d'Alliance France design

### calkulator.com

Le guide international de tarification du design

## inpi.fr

Le site de l'INPI, l'Institut national de la propriété industrielle

## euipo.europa.eu

Le site de l'EUIPO, Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

### legifrance.gouv.fr

Pour consulter le Code de la propriété intellectuelle

### cnap.fr

Le site du Centre national des arts plastiques où consulter notamment le guide pratique du 1% artistique et de la commande publique

### comitedesgaleriesdart.com

Le site du Comité professionnel des galeries d'art

### Remerciements:

Les membres de la commission Arts appliqués - Design et tout spécialement Marie-Noëlle Bayard, Isabelle Daëron et Souleimen Midouni, François Caspar, AFD, Juliette Courtillier, École des Arts décoratifs de Paris, Mathilde Nony, Bureau du design, de la Mode et des métiers d'art.

Direction de la publication:
Marie-Anne Ferry-Fall
Rédaction: Delphine
Brun-Champy
Coordination éditoriale:
Anne Morien-Guichard
Suivi de fabrication:
Francine Guillou
Conception graphique:
c-album
Typographie: Minuscule 5
de Thomas Huot-Marchand
Impression: Escourbiac
Dépôt légal ADAGP

11, rue Duguay-Trouin 75006 Paris

www.adagp.f

juridique@adagp.fr

Société civile à capital

RCS Paris D 339 330 722

